

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LIBOURNE
Canton des Coteaux de Dordogne
Téléphone : 05.57.84.52.10

MAIRIE de GRÉZILLAC
33420
EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

Ouverture du lundi au jeudi L'an deux mille vingt-trois le 06 juillet 2023 à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL
De 13h30 à 17h30, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu habituel de ses
Le vendredi de 9h00 à 12h30 séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX – Maire.
Et de 13h30 à 17h00

Date de convocation : 27 juin 2023.

Nombre de Membres Présents : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET,
En exercice : 15 Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Alain GREIL, Christophe HOTIER, Patrick
Présents : 12 LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Didier NEBREDA, René PREVOT, Catherine
Représentés : 1 THOMAS
Votants : 13

Absents excusés : Serge MIO, Isabelle TICHON

Secrétaire : Catherine THOMAS

OBJET : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
Délibération n°2023_27
N° d'ordre : 2023-06-07-02

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget **principal à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Comme les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible de développer pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de moins de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

La M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de gestion sera.

la fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Il est proposé à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des crédits de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs

RF
Libourne

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2023
033-213301948-2023_27-DE

aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 19 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Grézillac au 1^{er} janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal :

• **Pour : 13** **Contre : 0** **Abstention : 0**

DECIDE :

- Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.
- Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal ;
- Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à opérer **pour l'exercice 2024** des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,

A Grézillac, le 06 juillet 2023

Le ou la secrétaire de séance

Catherine THOMAS

Le Maire

Claude NOMPEIX

RF
Libourne

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 11/07/2023

033-213301948-2023_27-DE